SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS

DU CHIEN ET DU CHAT

VIVRE VOTRE PROFESSION AVEC LE SNPCC

Revue n°88 ı Octobre 2017 ı 12€ • www.snpcc.com •

COMPLÉMENTAIRE SANTÉ | PRÉVOYANCE | ÉPARGNE | RETRAITE | ACTION SOCIALE

RELEVONS ENSEMBLE
le défi de l'**innovation sociale**

ASSUREUR D'INTÉRÊT GÉNÉRAL,
KLESIA est un organisme paritaire à but non lucratif qui se concentre sur la protection des personnes : en complémentaire santé, prévoyance, épargne retraite et action sociale. Son action s'inscrit dans une démarche responsable, tant à l'égard de ses clients que de ses partenaires.

KLESIA
klesia.fr

Syndicat National des Professions du Chien et du Chat

N°88 - Octobre 2017

Responsable de la publication

Anne-Marie LE ROUEIL

Conception graphique

Armano Studio
01500 St Denis en Bugey

Le comité se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

Tél. 0892 681 341 (0,40€ TTC/mn)
www.snpcc.fr
snpcc@contact-snpcc.com

HORAIRES DU SECRÉTARIAT

Du lundi au vendredi
de 8h à 12h et de 13h à 18h

137, Route de Bourg
01320 CHALAMONT

N° ISSN : 1959-7126

Abonnement

4 revues annuelles : 48 €

Photo de couverture :
Chiots dalmatiens de la Roseraie d'Angel
Angèle GAY

Syndicat adhérent

Les textes et les illustrations contenus dans le présent document ne peuvent pas être reproduits ou utilisés sans l'accord préalable du SNPCC.

le mot de la présidente

Bonjour à toutes et à tous,

Sans cesse sur la table remettre son ouvrage ...

C'est un peu ce que vit notre Syndicat de façon récurrente.

Alors que nous travaillons toujours et encore à faire retirer les animaux de compagnie du dispositif du défaut de conformité, un troisième arrêt de la cour de cassation vient nous enfoncer encore un peu plus.

Le premier arrêt indique que les animaux de compagnie, sont des « biens » comme les autres, et que le code de la consommation leur est applicable.

Le deuxième arrêt décrète que, si le code de la consommation est applicable, l'article concernant le remplacement du « bien » ne s'applique pas.

Le troisième arrêt décrète que, si le code de la consommation est applicable, l'article disant que le défaut « du bien » doit être antérieur à la vente ne s'applique pas (cela malgré un certificat vétérinaire attestant de la conformité à la vente) et que l'article disant que « le bien » doit être conforme à l'usage attendu par le client et visé au contrat (et donc la destination) n'est pas applicable non plus.

Pire encore, si cela est possible, le juge considère que le fait d'être un chien inscrit au L.O.F. implique la reproduction !

Si je résume... la seule chose qui nous soit applicable c'est l'application du code de la consommation réduite au simple fait de pouvoir être assignés au tribunal.

Nous sommes la seule profession où le droit ne donnerait aucune équité de traitement ?

La seule profession où un juge considère qu'une partie a tous les droits et l'autre aucun.

Vous avez dit « Liberté, Égalité, Fraternité » ?

Mesdames et Messieurs revoyez votre copie !

Le SNPCC ne baissera pas les bras et nous espérons bien convaincre les décideurs actuels de l'ineptie de telles décisions.

Anne Marie LE ROUEIL
Présidente SNPCC

" Là où se trouve une volonté, il existe un chemin. "
Winston Churchill

ARTICLE DE DERNIÈRE MINUTE en page 21

Le 29e Championnat de France de Toilettage et d'Esthétique canine et féline s'est déroulé les 4 et 5 novembre 2017

Pour la quatrième année consécutive, il a eu lieu à l'Hôtel Lyon Est **** de Saint Maurice de Beynost, dans l'Ain.

Organisée dans le cadre de la mise en valeur et la promotion des métiers du chien et du chat, cette compétition est ouverte aux toiletteurs et éleveurs professionnels mais également aux jeunes et adultes en formation. Chaque concurrent choisit sa ou ses catégories en fonction de sa classe. Plusieurs races ou apparences de races de chiens et de chats seront toilettées afin de proposer une importante diversité dans les toilettes jugées.

Chacune épreuve est observée et notée avec soin par l'équipe du jury.

C'est sous la Présidence d'Alain Treins accompagné de Mmes Caroline Vermeulen, Véronique Hachin, Karine Bedain, Magali Delaye, Eve Raison, Karine Delpy, Annick Fabre (juge assesseure), et MM. Sébastien Patient, Vincent Pastor, Guillaume Triolaire (juge assesseur) que les épreuves se sont déroulées.

Pour privilégier une bonne organisation et une propreté maximale des chambres de l'hôtel, une salle de bain réservée aux chiens a été installée au sous-sol de l'hôtel avec un planning à disposition.

Cette année, en plus de la compétition de toilettage, de nombreux stands étaient présents, des démonstrations de toilettages ont été réalisées et un stand dédié au bien être animalier était ouvert à tous (massage, ostéopathie…). Le partenariat avec l'association «Les Bouchons d'Amour» a été renouvelé. Le traditionnel repas gala était organisé le samedi soir et animé par un karaoké.

Le CNFPRO, centre de formation du SNPCC, met en place des formations continues pour les professionnels du chien et du chat. Elles étaient dispensées par un ancien technicien de la DDPP qui a proposé deux formations réglementées : Une qui permet de répondre à l'obligation d'actualisation des connaissances et l'autre, d'obtenir l'attestation permettant le Transport d'Animaux Vivants.

La remise des prix, durant laquelle ont été distribués pas moins de 20 titres de Champion de France 2017, a clôturé ce 29e Championnat de France de Toilettage. Les meilleur(e)s toiletteurs ou toiletteuses de France, et dans les trois catégories, étaient conviés à une séance photo afin d'immortaliser ce moment.

Prix spécial Alain Treins : Prix destiné à la catégorie Caniche Expo Pro remis au Champion de France de cette catégorie, récompensant ainsi par l'une de ses œuvres, une race chère au cœur de notre Président de jury

APCC ASSURANCES MULTIRISQUE

Avez-vous pensé à protéger votre entreprise ?

Incendie, litige avec un client, un chien confié s'échappe, on vous vol vos chiens reproducteurs : Comment allez-vous vous protéger contre ces risques ?

L'assurance multirisque de l'APCC propose des garanties complètes et étendues pour protéger votre entreprise !

- **Responsabilité civile professionnelle**

Dommages causés par un oubli, une faute ou une erreur de votre fait ou d'un de vos salariés. Le montant des préjudices peut parfois, excéder vos capacités financières. Pour éviter toute difficulté, la responsabilité civile professionnelle prend en charge le coût des dommages matériels, immatériels ou corporels.

- **Protection juridique**

Votre profession est soumise à des exigences sans cesse grandissantes de la part de vos clients qui en cas de litige, cherchent à prouver de plus en plus l'existence d'une faute professionnelle pour engager votre responsabilité. Aujourd'hui, les désaccords se règlent fréquemment devant les tribunaux et les honoraires d'avocats sont élevés. La protection juridique défend vos intérêts en prenant en charge ces honoraires.

- **Perte d'exploitation suite à un incendie, un dégât des eaux, un vol**

Après un sinistre, votre activité s'arrête ou ralentit. Votre chiffre d'affaires diminue alors que vous devez continuer à payer vos factures. Plusieurs mois peuvent s'écouler entre la date du sinistre et la reprise de votre activité. Aussi pour pallier à la perte d'exploitation, l'assurance multirisque couvre votre préjudice financier.

Les avantages de l'Assurance Multirisque des Professionnels du chien et du chat - APCC

- Une assurance multirisque « sur-mesure » conçue par des professionnels de votre activité.
- Des tarifs très attractifs calculés au plus juste.
- Un seul contrat pour répondre à tous vos besoins.
- Une souscription et une gestion de vos sinistres effectuées directement par nos services.
- Le conseil et l'accompagnement de professionnels de l'assurance.
- Pour toute souscription avant le 30 octobre bénéficiez de 2 mois gratuits

L'APCC est à votre écoute et vous propose des solutions sur mesure en fonction de vos besoins professionnels. Contactez-nous au 02 44 88 12 99 ou par mail à contact@apcc.fr

APCC
L'Assurance des Professionnels du Chien et du Chat

apcc@contact-snpcc.com

REPRÉSENTATIVITÉ DU SNPCC

La publication de l'arrêté ministériel de ce jour consolide le SNPCC comme étant la seule Organisation Professionnelle Représentative des Professions du Chien et du Chat (hors vétérinaires et animaleries)

Pour obtenir cette représentativité syndicale, tant patronale que salariale, il était nécessaire de répondre et justifier de critères très précis auprès de la Direction Générale du Travail.

Ces justifications ont fait l'objet de contrôles très suivis de la part du Ministère qui de plus s'est appuyé sur diverses attestations produites par un Commissaire Aux Comptes (responsable de la vérification du nombre d'adhérents et de la transparence financière). Chaque organisation pouvant présenter son propre dossier de représentativité, cette réforme était particulièrement attendue dans le but de la clarification du paysage syndical animalier.

Rappelons que la représentativité est la capacité, pour des organisations professionnelles, de parler au nom des entreprises et des métiers qu'elles exercent.

Elle a été établie, entre autres, sur la base du nombre d'entreprises adhérentes à chaque syndicat et du nombre de salariés de ces entreprises. Il est à noter que les pourcentages établis et inscrits dans l'arrêté sont ceux des entreprises ayant des salariés, nous restons une force massive de par le nombre d'entreprises de notre secteur, notre individualité enfin établie fait de nous un partenaire distinct et dissocié.

Le SNPCC est la première force syndicale en nombre d'entreprises liées aux animaux de compagnie, chaque chef d'entreprise ayant créé son propre emploi, l'obtention de cette accréditation était indispensable dans notre paysage professionnel.

Conscient de ses responsabilités, le SNPCC a ouvert ses portes aux associations employeurs de salariés de notre secteur, en leur donnant un siège au Conseil d'Administration et relancé toutes ses commissions pour que chaque profession puisse réfléchir, argumenter, proposer.

Ainsi, de nombreux projets et travaux sont en cours, et tous les professionnels qui souhaitent s'investir pour leur métier peuvent nous rejoindre.

Notre objectif ? Rester une force de proposition, mettre en avant nos métiers et leurs spécificités, être aux côtés de chacun et chacune, respecter les différences, écrire les chapitres de notre avenir en respectant la réglementation.

Nous avons enfin obtenu notre reconnaissance en notre seul nom, nous sommes incontestablement une force d'expression et de parole.

En tant que présidente du SNPCC, je tiens à remercier chaleureusement tous les adhérents : les anciens adhérents qui ont gardé le cap auprès de nous malgré le temps qui passait, malgré les coups durs, les doutes et les hésitations, les nouveaux adhérents qui nous ont rejoint de leur propre initiative, je vous remercie chaleureusement d'avoir placé votre confiance dans notre Organisation Professionnelle.

Cette victoire vous appartient, je vous la dédie.

Anne-Marie LE ROUEIL, Présidente SNPCC

CRÉATION DU **BM III** D'ÉDUCATEUR-COMPORTEMENTALISTE

Paris, le 06 septembre 2017

Madame la Présidente,

C'est avec grand plaisir que j'accueille votre souhait de créer un titre de niveau III dans l'activité d'éducateur canin-comportementaliste et je vous remercie de cette initiative.
Afin d'amorcer les travaux, dans les meilleurs délais, je vous propose une première rencontre de cadrage. L'objectif sera d'identifier les besoins des professionnels que vous représentez, de positionner le titre au regard des certifications existantes, d'établir un calendrier des travaux intégrant vos attentes et le cadre réglementaire.
A cet effet, le service compétitivité des entreprises, au sein de notre Assemblée se tient à votre disposition pour fixer une première date de rencontre. Je laisse à votre initiative la constitution du groupe de travail afin que toutes les sensibilités, et besoins, soient représentés.
Je vous confirme mon appui plein et entier pour conduire ces travaux avec diligence et vous remercie vivement pour votre implication et l'intérêt que vous portez à la filière artisanale.
Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bernard STALTER, Président de l'APCMA

CIRCULAIRE N° 2017-1424-D

Entrée en vigueur du décret du 9 mai 2017 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers, les personnes qui exercent l'activité d'« éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie »

Depuis le 1er juillet, date de l'entrée en vigueur du décret du 9 mai 2017 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers, les personnes qui exercent l'activité d' « éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie » ont une obligation d'immatriculation au répertoire des métiers. Un courrier leur a été adressé pour les informer de ces nouvelles mesures. Il ne s'agit pas d'une modification de leur activité mais d'une intégration dans le secteur artisanal, demandée par ces professionnels et qui doit être facilitée.

Ainsi ceux qui sont déjà en activité pourront être dispensés de stage de préparation à l'installation (SPI). Pour les nouveaux professionnels exerçant cette activité, il s'agit d'une immatriculation classique. Les cas de dispense de SPI seront ceux qui sont prévus par les textes en vigueur.

Les personnes concernées pourront se prévaloir de la qualité d'artisan lorsqu'elles justifieront de trois ans d'exercice du métier ou lorsqu'elles justifieront :

- pour l'éducation canine, de la détention du BP éducateur canin, et/ou du BAC Pro Conduite et gestion d'un élevage canin et félin ou du Bac pro conduite et gestion d'une entreprise du secteur canin et félin;
- pour l'activité de pension, de la détention du BAC Pro Conduite et gestion d'un élevage canin et félin ou du BAC pro conduite et gestion d'une entreprise du secteur canin et félin.

S'agissant des frais d'inscription, pour ceux qui sont déjà en activité, il est recommandé de les limiter strictement aux dispositions légales en la matière.

QUESTIONS - RÉPONSES **APCMA**

Dès lors que l'on a commencé les démarches pour s'immatriculer au répertoire des métiers, faut-il remplir le formulaire d'assistance à la formalité d'immatriculation et payer la somme de 80 € sachant que la CMA précise que la souscription à cette assistance est obligatoire ?

➜ Il n'y a aucune obligation d'accepter (et donc de payer) une prestation d'accompagnement aux démarches liées aux formalités d'immatriculation.
La prestation peut être proposée au créateur, libre à lui d'accepter ou pas.

Lors de l'envoi du dossier à la CMA pour immatriculation, est-il souhaitable de faire la demande du titre de maître artisan en même temps ? Les commissions qui accordent ou non ce titre sont-elles à ce jour effectives dans le domaine de l'éducation, du comportement et autres activités auprès du chien ? Existe-t-il une liste des diplômes et autres certificats qui sont validés pour l'obtention de ce titre ?

➜ Selon le texte (article 3 du décret du 2 avril 1998), pour que le président de la CMA attribue «directement» le titre de maître artisan, le demandeur doit être titulaire d'un BM dans le métier exercé après deux ans de pratique professionnelle. Ce titre n'existe pas dans les métiers indiqués.
Les personnes qui sont titulaires d'un titre de niveau équivalent (niveau III) peuvent se faire attribuer le titre de maitre artisan par la commission régionale de qualification si elles justifient de compétence en psychopédagogie équivalentes à celles des UV du BM. Au niveau III, la profession reconnait le BTSA productions animales comme donnant des éléments techniques de toilettage, comportement et des compétences transversales dans le management de l'entreprise, mais sans apports de psycho-pédagogie. Cependant, il est possible de passer l'UV de psycho-pédagogie isolément, il s'agit d'un module E du BM.

Dans le cadre d'une fonction de formateur d'une part (Urssaf) et comportementaliste / éducation d'autre part, l'inscription à la CMA reste-t-elle obligatoire pour cette activité minoritaire ?

➜ Même une activité secondaire rend obligatoire l'immatriculation au RM.

Éducatrice canin, étant jusqu'à ce jour affiliée en profession libérale et à ce titre, cotisant à la CIPAV pour la caisse de retraite, je me demande où je dois cotiser maintenant et ce qu'il faut faire pour que les caisses enregistrent ma nouvelle situation compte tenu de mon statut d'artisan.

➜ Une fois immatriculée au RM, vous relèverez du RSI pour votre régime santé et retraite.
La procédure est automatique. C'est le CFE auprès duquel vous êtes immatriculée, c'est-à-dire la chambre de métiers et de l'artisanat, qui va ensuite gérer la transmission des informations aux impôts, au RSI, à l'INSEE etc.
En principe, la chambre de métiers en charge du CFE (centre de formalités des entreprises) doit vous donner ces informations.
Vous pouvez également contacter le RSI qui devrait pouvoir vous renseigner.

LABEL CHIOT DE FRANCE® ET LABEL CHATON DE FRANCE®

Qu'est-ce qu'un Label ?
Un Label est un processus qualité dans lequel s'engage un professionnel pour la promotion des chiots et chatons qu'il vend. Cette démarche atteste de la sélection faite sur les parents des chiots et chatons qui naissent dans son élevage et selon des critères définis par le Conseil d'Administration du SNPCC.

Pourquoi un Label Chiot® ou Label Chaton® ?
Grâce à ces labels, l'éleveur dispose d'un nouvel atout pour faire savoir le travail de sélection qu'il met en place. Le label est clair, simple, facilement identifiable par votre client.

Qui peut demander le Label Chiot® ou Label Chaton® ?
L'éleveur qui vend l'ensemble de ses chiots inscrits au LOF (Livre des Origines Français) et/ou de ses chats inscrits au LOOF (Livre Officiel des Origines Félines), directement aux clients et uniquement à des particuliers ; les chiots/chatons sont vendus identifiés, vaccinés, avec tous les documents légaux et obligatoire à la vente.

L'éleveur s'inscrit dans le programme Assur'Chiot-Chaton.

Comment les chiots et chatons peuvent-ils prétendre au Label Chiot® Or ou Label Chaton® Or et Label Chiot® Argent ou Label Chaton® Argent ? les chiots et chatons de tout l'élevage sont inscrits au LOF ou LOOF ; les parents des chiots et chatons de tout l'élevage ont un pedigree français ou reconnu par la FCI (seulement pour le Label Or) ou reconnu par un livre généalogique reconnu par les États Membres à part entière, les Membres associés et les Partenaires sous contrats de la FCI ; les parents des chiots et chatons assurés sont identifiés ADN (seulement pour le Label Or) ; les parents des chiots et chatons assurés sont contrôlés officiellement* pour les maladies listées sur le formulaire et correspondant à leur race ; les parents des chiots et chatons assurés sont indemnes, sains ou porteurs sains (mariés à un sain).

*** Qu'est-ce qu'un « contrôle officiel» ?** Sont reconnus comme officiels, les tests effectués par les laboratoires Antagène - Genindex - Labogena. Les lectures de hanches, coudes, effectuées par les lecteurs officiels des Clubs de race de France, les lecteurs officiels des pays FCI et de l'American Kennel Club.

Comment sont attribués Label Chiot® Or ou Label Chaton® Or et Label Chiot® Argent ou Label Chaton® Argent ? Lorsque vous remplissez le formulaire de demande, vous indiquez les noms des parents de la portée concernée, le nombre d'animaux nés et enregistrés, leurs identifications par puce ou tatouage (afin de faire le lien avec l'assureur et le programme Assur'Chiot-Chaton).

Vous téléchargez : la déclaration de portée faite à la SCC pour les chiots, la déclaration de portée faite au LOOF pour les chatons, l'identification ADN de la mère pour les Label Chiot® Or ou Label Chaton® Or, l'identification ADN du père pour les Label Chiot® Or ou Label Chaton® Or, les certificats des tests génétiques et autres dépistages demandés pour la mère pour les Label Chiot® Or ou Label Chaton® Or et Label Chiot® Argent ou Label Chaton® Argent, les certificats des tests génétiques et autres dépistages demandés pour le père pour les Label Chiot® Or ou Label Chaton® Or et Label Chiot® Argent ou Label Chaton® Argent

Comment le SNPCC valide-t-il Label Chiot® Or ou Label Chaton® Or et Label Chiot® Argent ou Label Chaton® Argent ? L'ensemble des documents transmis par l'éleveur est vérifié. Tous les trimestres, l'assureur nous envoie le relevé des chiots et chatons assurés. Le SNPCC vérifie alors quel label est attribué : Label Or, Label Argent, ou sans Label. Toutes les portées déclarées par trimestre doivent répondre au critère le plus élevé pour prétendre au paiement des rétributions Label Chiot® Or ou Label Chaton® Or et Label Chiot® Argent ou Label Chaton® Argent. C'est donc la portée la moins-disante qui détermine l'aide financière reversée par le SNPCC pour aider les éleveurs dans leur processus de sélection.

Comment vous inscrire dans le programme Assur'Chiot-Chaton ? Les chiots et chatons, nés dans votre élevage et déclarés sur le site apcc.fr, sont vendus assurés dans les conditions détaillées sur le site. Cette assurance est gratuite pour les éleveurs en contre partie de la remise des documents aux acheteurs d'animaux. Les éleveurs s'engagent à déclarer l'intégralité des animaux vendus à APCC, ainsi qu'à remettre le document commercial AMAGUIZ, le certificat d'assurance et la notice d'information à tous leurs clients.

Et parce qu'il faut bien parler d'argent, combien coûte à l'éleveur d'intégrer le programme Assur'Chiot-Chaton ? Rien, tout simplement.

Votre engagement ? Fournir à vos clients le dépliant AMAGUIZ.
Votre récompense ? Au-delà de l'image que vous donnez à vos clients, le SNPCC vous verse entre 3 et 5 € par animal vendu : Label «or» : 5€, Label «argent» : 4 €, «Sans label» : 3 €

Notre partenaire ANTAGÈNE vous accorde 20 % sur l'ensemble des tests ADN et/ou dépistage maladies.

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Assemblée Permanente

POUR **OPTIMISER** SES CHANCES DE RÉUSSITE, OPTEZ POUR **STARTER !**

Vous avez une entreprise depuis moins de 3 ans ?

Pour faciliter votre démarrage et accompagner votre développement, votre Chambre de Métiers vous offre une prestation adaptée à vos besoins !

Un premier échange nous permettra de définir ensemble nos interventions dans les domaines suivants :

- Gestion administrative et financière
- Commercial et marketing
- Gestion des ressources humaines
- Prospective
- Développement durable et numérique

A partir du diagnostic établi, nous planifierons jusqu'à quatre demi-journées avec un conseiller, en entreprise ou à la CMA.

Pour profiter de cet accompagnement :

- L'entreprise doit être immatriculée depuis moins de 3 ans
- Le chef d'entreprise doit cotiser au RSI
- Pour les micro entrepreneurs, fournir une déclaration de chiffre d'affaires non nulle datant de moins de 6 mois

Contact : Centre d'Accueil Clients : 02 47 25 24 50
cac@cm-tours.fr

Source : Métiers 37 Septembre 2017 - N°82

FAFCEA
Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprise Artisanale

SE FORMER ? POURQUOI et COMMENT ?

Le FAFCEA (Fond d'Assurance Formation des Chefs d'entreprises exerçant une activité Artisanale) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et habilitée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé de la formation professionnelle.

Le FAFCEA a pour mission d'**organiser, de développer et de promouvoir la formation des chefs d'entreprises artisanales** ainsi que celle de leurs conjoints collaborateurs ou associés, de leurs auxiliaires familiaux et, pour l'exercice de leurs responsabilités, de ceux d'entre eux qui ont la qualité d'élus des Organisations Professionnelles. Le FAFCEA a un site spécifique : **www.fafcea.com**

L'Artisanat concerne plus de 500 activités, classées en trois grands secteurs d'activité :

- Le secteur Bâtiment,
- Le secteur Alimentation de détail,
- Le secteur Fabrication et Services. **Les activités de «Toilettage, éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie» relèvent de ce secteur**.

La contribution formation :

L'immatriculation au Répertoire des Métiers - et donc l'attribution d'un code NAFA (Nomenclature d'Activités Françaises de l'Artisanat) - confère automatiquement la qualité d'artisan.

Chaque année, les chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale participent financièrement de façon obligatoire au FAFCEA par l'intermédiaire de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou, pour les entreprises non assujetties, par le bordereau «Taxe pour frais de chambre de métiers et contribution versées à d'autres organismes».

Les fonds collectés auprès des artisans proviennent d'une contribution égale à 0,17 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année d'imposition (soit 66,68€ en 2017). Cette contribution est recouvrée dans les mêmes conditions que la Contribution Financière des Entreprises ou la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat reversée au FAFCEA par le Trésor Public.

La contribution des micro-entreprises correspond quant à elle à 0,176% de leur chiffre d'affaire annuel déclaré à l'URSSAF. Elle est collectée et reversée au FAFCEA par l'ACOSS.

Si l'entreprise artisanale est à jour de cette contribution, elle peut solliciter une prise en charge financière de ses formations auprès du FAFCEA.

La prise en charge financière d'une formation par le FAFCEA :

S'il s'agit d'une formation technique ou de gestion spécifique à votre métier ou à votre activité, l'entreprise adresse sa demande directement au FAFCEA. **Le SNPCC est là pour vous guider dans vos recherches.**

Pour toutes les autres formations (c'est-à-dire celles qui peuvent s'appliquer à différentes professions, comme par exemple la gestion comptable ou les langues étrangères), votre demande doit être adressée au Conseil de la Formation de la Chambre Régionale de métiers et de l'Artisanat dont dépend votre entreprise.

En cas de refus de prise en charge par le Conseil de la Formation, vous pouvez alors déposer une demande de financement auprès du FAFCEA accompagnée de la notification de refus.

Une fois votre demande de financement transmise au FAFCEA, celle-ci est étudiée (éventuellement en Commission technique) et le FAFCEA vous indique s'il prendra en charge tout ou partie de la formation envisagée au regard des critères et modalités de prise en charge définis par cons Conseil d'Administration.

Le SNPCC siège en commission technique au FAFCEA.

- Mon dossier complet parvient au FAFCEA **en un seul envoi, 3 mois maximum avant et jusqu'au jour de début de formation**. Au-delà, le FAFCEA ne pourrait pas prendre en compte la demande.
- C'est la **date de réception de mon dossier** par le FAFCEA qui est prise en compte.
- **Le contenu pédagogique** de ma formation **ne peut pas être différent** de celui soumis à l'agrément.
- **Aucune formation ne peut être reportée** d'un exercice à l'autre. Si je ne peux pas suivre une formation qui a été validée, je soumets une nouvelle demande pour l'année suivante.
- J'ai la possibilité de **reporter ma formation** sur l'année en cours **à la condition d'informer préalablement le FAFCEA**.

FAFCEA
14 rue Chapon - CS 81234
75139 PARIS Cedex 03

www.fafcea.com

En savoir plus ?
snpcc-accueil@contact-snpcc.com
https://www.formationdesprofessionsduchienetduchat.com

SE FORMER, C'EST DÉVELOPPER DES COMPÉTENCES !

FORMATION COMPORTEMENT DU CHIEN

JOURNEE 1 – 7H00

Comportement du chien :

Communication et apprentissage en vue de limiter les accidents domestiques

OBJECTIFS

Expliquer au propriétaire-détenteur les principes de communication du chien en utilisant les connaissances scientifiques acquises

Transmettre les bases de l'apprentissage

Mettre en œuvre et expliquer les mesures propres à limiter les accidents domestiques

CONTENUS

1- **Expliquer la domestication du chien et ses conséquences sur le comportement**

2- **Expliquer le comportement du chien dans sa communication et relations**
- Les modes de communication chez le chien
- Les conduites agressives chez le chien dans ses relations intraspécifiques
- Les conduites agressives chez le chien dans ses relations interspécifiques

3- **Présenter les situations conflictuelles autour des ressources**
- Les sources de conflit autour de l'alimentation
- Les sources de conflit autour de l'utilisation de l'espace
- Les sources de conflit autour d'interactions sociales et interspécifiques

4- **Renseigner sur les manifestations de peur**
- Les vocalisations, les postures, les mimiques faciales, les manifestations physiques
- Influence de la peur sur le comportement d'agression

5- **Expliquer les comportements de prédation en fonction de la taille de la proie.**

6- **Transmettre les théories de l'apprentissage**
- Les deux grandes classes d'apprentissage : associatif et non associatif
- Les conditionnements classiques et opérant
- Les méthodes de renforcements positifs, alimentaires et relationnels
- Les principes de contre-conditionnement et de désensibilisation
- L'utilisation de stimuli discriminatifs dans le cadre du conditionnement opérant

7- **Mettre en œuvre et expliquer les mesures propres à limiter les accidents domestiques**
- Concevoir l'insertion domestique du chien de compagnie
- Éduquer le chien autour de la ressource alimentaire
- Éduquer le chien autour de l'utilisation de l'espace
- Éduquer le chien autour des interactions
- Adapter le conseil au niveau de l'éducation du chien
- Expliquer les dangers de l'anthropomorphisme

JOURNEE 2 – 7H00

Tests d'évaluation comportementale : mise en pratique et facteurs d'influence

OBJECTIFS

Examiner le comportement de l'animal en prenant en considération les facteurs d'influence

CONTENUS

1- **Evaluer les facteurs d'influence au test d'évaluation liés à l'état physiologique de l'animal**
- Les signes de douleur et d'inconfort d'un animal susceptibles d'influencer les résultats de l'évaluation
- Les signes liés au statut reproducteur de l'animal

2- **Evaluer les facteurs intrinsèques influençant les manifestations d'agression**
- La notion de « tempérament » et de « personnalité »
- L'influence des facteurs génétiques : héritabilité de traits comportementaux, tares génétiques
- Le rôle respectif de l'hérédité et du milieu sur le développement du comportement
- L'influence du sexe et de la castration

3- **Reconnaître les facteurs extrinsèques au cours du développement influençant les manifestations d'agressions**
- L'influence de l'adéquation ou inadéquation entre le milieu de développement et le milieu de vie ultérieur
- L'influence des conditions de vie du parcours de socialisation du chien et de la familiarisation à l'humain jusqu'à maturité sexuelle

4- **Reconnaître les facteurs extrinsèques des conditions de vie actuelles influençant les manifestations d'agressions**
- L'influence des conditions d'hébergement de l'animal
- L'influence de la qualité de la relation homme(s)- chien
- Les conditions de vie non conformes aux besoins de l'espèce

5- **Identifier les manifestations de souffrance comportementale**
- Le concept de bien-être animal et de bien traitance
- Les manifestations de stress
- La notion de pathologie comportementale

6- **Mettre en application les tests d'évaluation comportementale**
- Respecter rigoureusement les protocoles de passations des tests
- Évaluer la responsabilité consciente du maître par rapport à la dangerosité du chien
- Formaliser et communiquer les résultats
- Les limites des tests existants

AU PIED DE L'AEROPORT TOULOUSE BLAGNAC
LES 16 ET 17 DECEMBRE 2017

www.centreformationchienchat.com

« Si vous pensez que la formation coûte cher, songez au prix de l'ignorance. »
Abraham Lincoln

COMMENT CHANGER D'**APE** (CODE D'ACTIVITÉ PRINCIPALE EXERCÉE) ?

Entreprises, micro-entreprises, vous changez d'activité principale ? Vous estimez que le code APE qui vous a été délivré n'est pas correct ? Voici comment modifier l'activité principale de votre entreprise.

Le code d'activité principale exercée (APE) de votre entreprise est déterminé selon la nomenclature d'activités française (NAF).
Il est délivré par l'Insee lors de l'immatriculation de votre entreprise. Ce code, composé de quatre chiffres et d'une lettre, a une vocation principalement statistique. Il permet d'identifier la branche d'activité principale de l'entreprise ou du travailleur indépendant.
Il est par exemple utilisé pour déterminer la convention collective qui s'applique à votre entreprise
Si vous changez de type d'activité exercée ou si vous estimez que le code qui vous a été délivré ne correspond pas à votre activité principale, deux cas de figure s'appliquent.

Vous avez changé de type d'activité exercée

Si vous avez changé de domaine d'activité, la demande de modification doit s'effectuer auprès de votre centre de formalités des entreprises (CFE).

Qu'est-ce qu'un centre de formalités des entreprises ?

Les CFE sont les premiers interlocuteurs des entreprises, ils sont chargés de faire le lien entre les administrations et les entreprises. Ils leur permettent de remplir dans un même lieu et dans un même document les déclarations obligatoires. Ces déclarations relèvent des domaines juridiques, administratifs, fiscaux, sociaux et statistiques lors de la création, de la modification ou de la cessation de l'activité de l'entreprise.
Voir la liste des CFE (https://www.insee.fr/fr/information/1972060) en fonction de la nature de l'activité professionnelle sur le site de l'Insee

Sabrina demoly formatrice CNFPRO

Le code d'activité principale exercée (APE) dont vous disposez ne correspond pas à votre activité principale

Si vous estimez que le code APE qui vous a été délivré ne correspond pas à votre activité principale, votre demande de modification doit être formulée par courrier postal ou par courrier électronique à la direction régionale de l'Insee compétente pour le département d'implantation de votre siège social ou de votre établissement.
L'Insee a mis à votre disposition deux formulaires :
Formulaire de demande de modification du code d'activité principale (APE) de votre entreprise : VOIR PIÈCE JOINTE

(source : https://www.economie.gouv.fr)

Pour envoyer votre formulaire, vous devez déterminer la direction régionale de l'Insee à laquelle il doit être adressé à l'aide du tableau ci-dessous.
- Pour envoyer votre formulaire par courriel, utilisez le modèle d'adresse suivant : sirene-destinataire@ insee.fr en remplaçant « destinataire » par le destinataire indiqué dans le tableau (**adresse réservée à l'envoi de ce formulaire**).
- Pour envoyer votre formulaire par courrier postal, utilisez l'adresse postale indiquée dans le tableau.

Votre siège social est implanté dans….		destinataire à utiliser dans l'adresse courriel	adresse postale
…le département,	…la région….		
24, 33, 40, 47, 64	AQUITAINE	bordeaux	INSEE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes Établissement de Bordeaux 33, rue Saget 33076 Bordeaux Cedex
19, 23, 87	LIMOUSIN		
16, 17, 79, 86	POITOU-CHARENTES		
21, 58, 71, 89	BOURGOGNE	dijon	INSEE Bourgogne-Franche-Comté Établissement de Dijon 2, rue Hoche BP 83509 21035 Dijon Cedex
25, 39, 70, 90	FRANCHE-COMTÉ		
01, 73, 74, 38, 69	RHÔNE-ALPES		
59, 62	NORD-PAS-DE-CALAIS	lille	INSEE Nord-Pas-de-Calais-Picardie Siège de Lille 130, avenue du Président J.F. Kennedy CS 70769 59034 Lille Cedex
02, 60, 80	PICARDIE		
95	ILE-DE-FRANCE		
+ Entreprises du secteur agricole	France entière	agricole	
04, 05, 06, 13, 83, 84	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	marseille	INSEE Provence-Alpes-Côte d'Azur 17, rue Menpenti CS 70004 13395 Marseille Cedex 10
2A, 2B	CORSE		
44, 49, 53, 72, 85	PAYS DE LA LOIRE	nantes	INSEE Pays de la Loire 105, rue des Français libres BP 77402 44274 Nantes Cedex 02
22, 29, 35, 56	BRETAGNE		
18, 28, 36, 37, 41, 45	CENTRE	orleans	INSEE Centre-Val de Loire 131, rue du Faubourg Bannier 45034 Orléans Cedex 1
03, 15, 43, 63	AUVERGNE		
91	ILE-DE-FRANCE		
42	RHONE-ALPES		
+ Entreprises du secteur public et EPIC	France entière	secteur-public	
75 exclusivement Pour les autres départements de l'Île-de-France : 77, 93, 94 (Reims) 78, 92 (Rouen) 91 (Orléans) 95 (Lille)	ILE-DE-FRANCE Attention : Paris exclusivement	paris	INSEE Ile-de-France 1, rue Stephenson 78188 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex
08, 10, 51, 52	CHAMPAGNE-ARDENNE	reims	INSEE Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine Établissement de Reims 10 rue Edouard Mignot CS 10048 51721 REIMS CEDEX
67, 68	ALSACE		
54, 55, 57, 88	LORRAINE		
77, 93, 94	ILE-DE-FRANCE		
14, 50, 61	BASSE-NORMANDIE	rouen	INSEE Normandie Siège de Rouen 8, quai de la Bourse CS 21410 76037 Rouen cedex 1
27, 76	HAUTE-NORMANDIE		
78, 92	ILE-DE-FRANCE		
975	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON		
11, 30, 34, 48, 66	LANGUEDOC-ROUSSILLON	toulouse	INSEE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Siège de Toulouse 36, rue des 36 Ponts BP 94217 31054 Toulouse Cedex 4
09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82	MIDI-PYRENEES		
07, 26	RHONE-ALPES		
971	GUADELOUPE	cayenne	INSEE Guyane 23 ter, avenue Louis Pasteur BP 6017 97306 Cayenne Cedex
972	MARTINIQUE		
973	GUYANE		
977	SAINT-BARTHÉLEMY		
978	SAINT-MARTIN		
974	REUNION	saint-denis-reunion	INSEE Réunion Parc Technologique de Saint-Denis 10, rue René Demarne BP 13 97408 Saint-Denis Cedex 9
976	MAYOTTE	mayotte	

Pour toute demande de modification de code APE selon la NAF2, contacter notre secrétariat qui vous fournira le formulaire à retourner par courrier ou par courriel sur papier à en-tête de votre entreprise, obligatoirement revêtu du cachet de votre entreprise, à la direction régionale de l'Insee qui gère votre dossier indiqué dans le tableau ci-dessus.

AVOIR RECOURS À **UN MICRO-ENTREPRENEUR**

Saisis comme conseil dans une affaire concernant un salon de toilettage employant des micro-entrepreneurs, il nous est apparu important de faire un point dans le cas où l'un d'eux n'a pas payé ses charges sociales auprès de son organisme. L'URSSAF s'est retourné contre le salon de toilettage en requalifiant les interventions du micro-entrepreneur en salariat.

FAUX

Actuellement, le code du travail pose le principe d'une présomption de non-salariat pour le micro-entrepreneur, mais cette présomption peut être renversée si on prouve l'existence d'un contrat de travail basé sur un lien de subordination. Ces faits sont notamment définis dans les articles L8221-6 et L.8221-6-1 du code du travail.

Article L8221-6 code travail

1. Sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription :

1° Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales ;

2° Les personnes physiques inscrites au registre des entreprises de transport routier de personnes, qui exercent une activité de transport scolaire prévu par l'article L. 213-11 du code de l'éducation ou de transport à la demande conformément à l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

3° Les dirigeants des personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés et leurs salariés ;

1. L'existence d'un contrat de travail peut toutefois être établie lorsque les personnes mentionnées au I fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci.

Dans ce cas, la dissimulation d'emploi salarié est établie si le donneur d'ordre s'est soustrait intentionnellement par ce moyen à l'accomplissement des obligations incombant à l'employeur mentionnées à l'article L. 8221-5.

Le donneur d'ordre qui a fait l'objet d'une condamnation pénale pour travail dissimulé en application du présent II est tenu au paiement des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs, calculées sur les sommes versées aux personnes mentionnées au I au titre de la période pour laquelle la dissimulation d'emploi salarié a été établie.

Crédit photo Aurore Brune

Article L8221-6-1 code travail

Est présumé travailleur indépendant celui dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre.

Une relation salariée peut également être caractérisée par les éléments suivants, donnés par une réponse ministérielle du 6 août 2013 :

- l'initiative même de la déclaration en travailleur indépendant (démarche non spontanée, a priori incompatible avec le travail indépendant) ;
- l'existence d'une relation salariale antérieure avec le même employeur, pour des fonctions identiques ou proches ;
- un donneur d'ordre unique ;
- le respect d'horaires ;
- le respect de consignes autres que celles strictement nécessaires aux exigences de sécurité sur le lieu d'exercice, pour les personnes intervenantes, ou bien pour le client, ou encore pour la bonne livraison d'un produit ;
- une facturation au nombre d'heures ou en jours ;
- une absence ou une limitation forte d'initiatives dans le déroulement du travail ;
- l'intégration à une équipe de travail salariée ;
- la fourniture de matériels ou équipements (sauf équipements importants ou de sécurité).

La cour de cassation se prononce régulièrement en ce sens, comme par exemple dans une affaire du mai 2015 (Cour de cassation chambre sociale Audience publique du mercredi 6 mai 2015 N° de pourvoi: 13-27535, non publié au bulletin).
Il est établi que lorsque le micro-entrepreneur est un ancien salarié, peut constituer un indice de présomption de salariat.

Toutefois, si l'autonomie du professionnel est démontrée, la relation de salariat n'est pas caractérisée.

En cas de contestation, il appartiendra au juge d'interpréter la convention qui lie les deux parties afin de déterminer s'il s'agit d'un contrat d'entreprise ou d'un contrat de travail.

En conclusion, le fait que le micro-entrepreneur n'ait pas payé ses charges sociales ne peut, à lui seul, caractériser une relation de salariat avec le salon de toilettage en dehors de tout lien de subordination, et renverser la présomption de non-salariat dont il bénéficie.

Source : CNAMS – Juillet 2017

ACCUEILLIR L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DANS SON ENTREPRISE

MODE D'EMPLOI

L'inspecteur du travail peut à tout moment décider de rendre visite à votre entreprise de façon inopinée ou à la suite d'une plainte d'un salarié. Il convient de s'y préparer afin d'éviter de se retrouver en situation de stress.

1. Se montrer coopératif

Même s'il ne vous a pas prévenu de sa visite, lorsque l'inspecteur du travail arrive, il vaut mieux se rendre disponible. Vous ne pouvez pas lui interdire ou limiter l'accès à votre entreprise car vous risquez de commettre un délit d'obstacle passible d'un an d'emprisonnement et de 37 500 euros d'amende*.
Lors de sa présence, il ne faut pas hésiter à lui poser des questions car l'inspection a aussi pour but de vous aider à maintenir l'entreprise aux normes prescrites par la loi.

2. Mettre à sa disposition tous les documents et registres

Lors de sa visite, l'inspecteur du travail demandera à consulter les documents**de l'entreprise comme les registres généraux, les documents liés aux conditions de travail (registre des accidents du travail, des contrôles de sécurité…), les déclarations d'embauche des salariés et les contrats de travail, les fiches permettant d'assurer le suivis du temps de travail, les contrats de travail et les bulletins de salaire, le document unique d'évaluation des risques, etc. L'inspecteur peut également se faire communiquer tout document relatif à l'appréciation ou à la notation des salariés et les comptes rendus d'entretien annuels afin d'évaluer l'existence ou non de discriminations. Il vérifiera également que les affichages obligatoires ont bien été respectés (ses coordonnées et celles des services de secours, horaires collectifs de travail, etc.)

3. Suite et recours après la visite

Lorsque l'inspecteur n'a pas relevé de fautes et n'a fait que des petites remarques, il vous indiquera sa satisfaction. Dans ce cas, il ne reviendra pas avant un certain délai. En revanche, s'il vous adresse des observations orales ou écrites, vous devrez vous mettre en conformité aussi vite que possible. S'il constate des manquements, il vous enverra une mise en demeure vous invitant à mettre fin aux anomalies relevées dans un délai allant de huit jours à trois mois. Lorsqu'il relève des infractions grave (travail dissimulé par exemple) ou répétées, l'inspecteur dressera un procès-verbal*** qu'il enverra au procureur de la République en vue de poursuites pénales. Cependant, il reste possible à l'employeur de former au préalable un recours devant la Direccte. De plus, une transaction peut être conclue avec l'inspecteur dans certains cas****

* Article L 8114-1 du Code du travail.
** Articles L8113-4 et L8113-5 du Code du travail
*** Article L8113-7 du Code du travail
**** Article L8114-5 et suivants du Code du travail

Source : Le Monde des Artisans – Septembre/Octobre 2017

TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS (TVS)

ÉVOLUTION DE LA PÉRIODE D'IMPOSITION ET DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Vous êtes redevable de la taxe annuelle sur les véhicules de sociétés (TVS) ? Vos obligations déclaratives changent :

- En novembre 2017 : pas de déclaration ni de paiement ;
- En janvier 2018 : une déclaration et un paiement pour la taxe due au titre de la période du 1er octobre 2016 au 31 décembre 2017 ;
- Ensuite, la période d'imposition sera annuelle.

Les modalités déclaratives de la TVS dépendent de votre régime d'imposition à la TVA :

- Vous êtes au régime réel normal d'imposition : vous devez télédéclarer et télépayer votre TVS sur l'annexe n°3310A à la déclaration de la TVA déposée au cours du mois de janvier,
- vous n'êtes pas redevable de la TVA : vous devez télédéclarer et télépayer votre TVS sur l'annexe n° 3310A à la déclaration déposée en janvier.
- vous relevez d'un régime simplifié d'imposition : vous devez déclarer et payer votre TVS au plus tard le 15 janvier sur le formulaire papier n° 2855-SD. Il n'existe pas de téléprocédure pour ce formulaire.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site «impots.gouv.fr».

GESTION DES RÈGLEMENTS, CAISSE, RENFORCEMENT DES OBLIGATIONS À COMPTER DE 2018

Les logiciels dit «permissifs», qui facilitent la fraude ont toujours été interdits. A plusieurs reprises, l'administration a renforcé son arsenal de sanctions et de contraintes pour **obliger** les éditeurs de logiciels et leurs clients à respecter la loi.

En dépit de ces textes, et des sanctions importantes qui sont applicables, l'administration constate que ce type de fraude subsiste.

Désormais, après avoir relevé les contraintes pesant sur les éditeurs informatiques, l'administration fiscale va également faire supporter l'obligation de conformité du système d'enregistrement des recettes au client utilisateur.

Ce dernier devra pouvoir justifier de la conformité de son système informatique en produisant auprès de l'administration, sur demande, une attestation ou un certificat de conformité.

Sont concernés tous les systèmes informatiques qui servent à enregistrer les règlements de clients. Il se peut s'agir de :

- Caisses enregistreuses ;
- Systèmes de caisse reliés à un système informatisé de types «terminaux de vente» ;
- Logiciels de comptabilité, de gestion et de facturation qui concourent à l'enregistrement des règlements des clients.

Cette nouvelle obligation, votée en décembre 2015, s'appliquera à partir du 1 janvier 2018.

*«**Dernière minute !** Un communiqué de presse du Gouvernement du 15 Juin 2017 indique que certains logiciels de comptabilité et de gestion pourraient être exemptés de cette obligation».*

Quelques rappels sur l'enregistrement et la comptabilisation de règlements des clients

La tenue de la comptabilité (et celle de la caisse) doit répondre à de multiples obligations issues du code général des impôts, du code du commerce et du plan comptable général.

Toutes les recettes doivent être détaillées et justifiées

Comme toutes les opérations, elles doivent être comptabilisées de manière détaillée et être appuyées de toutes pièces permettent de les justifier (factures, notes, devis ...).

Ce principe s'applique quel que soit le mode de règlement de l'opération (espèces, chèques, cartes..).

Une attention particulière doit être portée aux règlements en espèces pour lesquels la fraude est la fois plus facile et la plus rependue.

Le code de commerce et le code général des impôts prévoient quelques mesures de simplification. Ces dernières ne disposent en aucun cas l'entreprise de pouvoir justifier le détail de ces recettes auprès de l'administration.

« Pour les ventes au détail ou les services rendus aux particuliers, les opérations au comptant peuvent être inscrites globalement en comptabilité à la fin de chaque journée. Cette faculté est réservée aux opérations dont le montant unitaire est inférieur à 76 € TTC ».

Le renforcement des obligations applicables aux logiciels de gestion des règlements à compter de 2018

Lorsque les règlements des clients sont enregistrés au moyen d'un logiciel ou d'un système informatique ou électronique, ce dernier doit satisfaire à des règles de conformités strictes.

Désormais l'entreprise utilisatrice devra également pouvoir justifier de cette conformité auprès de l'administration fiscale.

Quelle sont les entreprises concernée ?

Tous les assujettis à la TVA sont visés, les entreprises individuelles comme les sociétés.

Cela signifie également qu'une entreprise exonérée de TVA qui enregistre les règlements informatique ou électronique devra respecter les nouvelles obligations au même titre qu'une entreprise qui paie la TVA.

Sans être exhaustif, ce sera le cas notamment pour les entreprises qui bénéficient de la franchise en base de TVA (article 293 B du code général des impôts), mais aussi pour les professions de santé exonérées, les opérations d'assurance obligatoirement exonérées de TVA et les activités d'enseignement lorsqu'elles échappent à la taxe.

Quels sont les logiciels visés ?

Le nouveau texte n'impose pas aux entreprises d'utilisateur un logiciel ou un système de caisse informatisé. D'ailleurs aucun texte ne pose une telle obligation.

Dès lors, les entreprises qui tiennent encore une livre de caisse manuscrit ne sont pas visées.

En revanche, ces nouvelles obligations s'appliquent à toutes les entreprises qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel, d'un système de caisse informatisés ou électronique.

Tous les systèmes qui intègrent un ou plusieurs logiciels et qui sont utilisés pour enregistrer les règlements des clients concernés.

Sont principalement visés les systèmes de caisses comme les caisses enregistreuses (électroniques ou informatiques) ou les terminaux de vente.

Il peut également s'agir de logiciels de comptabilité, de gestion ou de facturation, dès lors qu'ils concourent ou servent de base à l'enregistrement des règlements des clients.

Quelles sont les conditions que ces systèmes ou logiciels doivent respecter ?

Elles sont au nombre de quatre. Les données doivent être :

- **Inaltérables** : toute donnée enregistrée ne peut être modifiée et doit pouvoir être retrouvée ;
- **Sécurisées** ;
- **Conservées** par le système lui-même ;
- **Archivées** : le système doit permettre de figer les données et de les conserver dans leur intégrité dans le temps.

Le délai de conservation des documents comptables et pièces justificatives est de 10 ans.

Ces conditions s'appliquent aux données de paiement par le client mais également à toutes les données gérées par le même logiciel ou système et qui participent à la transaction (exemple : émission d'une note, d'un ticket ou d'une facture).

Les systèmes de caisse doivent prévoir une clôture journalière et une clôture mensuelle en plus de la clôture annuelle.

Quel justificatif l'entreprise devra-t-elle fournir à l'administration fiscale ?

L'entreprise devra, sur demande de l'administration, justifier que le logiciel ou le système de caisse utilisé respecte bien ces normes de représentation :

- Soit d'une attestation détaillée émanant de l'éditeur ;
- Soit d'un certificat délivré par un organisme accrédité.

Il pourra s'agir d'un document papier ou à télécharger.

Cette obligation de forme imposera à certaines entreprises de réaliser des mises à jour de leur logiciel de gestion et/ ou de leur système de caisse. Pour d'autres, il faudra en changer ! A défaut, pas d'attestation ni de certificat.

Remarque : si plusieurs logiciels ou systèmes de caisses différents sont utilisés, l'entreprise devra disposer d'une attestation ou d'un certificat pour chacun d'eux.

Dernière minute ! *Les logiciels de comptabilité et de gestion qui ne gèrent pas les encaissements pourraient être dispensés de l'obligation de présenter l'attestation ou le certificat de conformité.*

Quand la nouvelle obligation s'applique-t-elle ?

A compter du 1 er janvier 2018, tous les logiciels ou systèmes de caisse utilisés devront être attestés ou certifiés.

C'est également à compter de cette date que l'administration fiscale pourra demander aux entreprises de présenter leur attestation ou leur certificat.

Le contrôle du respect de la nouvelle obligation

A compter du 1er janvier 2018, l'administration fiscale aura la possibilité de vérifier que les entreprises concernées sont bien en possession de l'attestation ou du certificat prévu par les textes.

Ce contrôle formel pourra être effectué de manière classique, dans le cadre d'une vérification de comptabilité par exemple.

Il pourra être réalisé dans le cadre d'une nouvelle procédure spécifique.

Une nouvelle procédure de contrôle spécifique

L'administration fiscale pourra déclencher un contrôle inopiné pour vérifier que l'entreprise détient bien le justificatif requis.

Cette procédure sera mise en œuvre de 8 heures à 20 heures, ou en dehors de cet horaire, durant les heures d'activité de l'entreprise.

Sans prévenir, les agents de l'administration pourrons de présenter dans l'entreprise et s'assurer que celle-ci dispose bien d'un justificatif pour le logiciel ou le système de caisse qu'elle utilise et qu'il correspond bien à la version utilisée.

Les sanctions prévues

La sanction appliquée à une entreprise qui ne détient pas le justificatif requis pour son logiciel ou système de caisse est simple : **une amende de 7 500 €**.

En outre, la loi prévoit pour l'administration, qui a déjà appliqué l'amende,

TESTER LA CONFORMITÉ DE VOTRE LOGICIEL DE CAISSE

Ce questionnaire vous permet, en quelques minutes, de réaliser une première évaluation de vos outils. Répondez aux questions posées, puis reportez-vous à la fin du questionnaire pour faire un bilan de vos réponses.

Avertissement : ce questionnaire ne constitue qu'un test synthétique, rapide et partiel. Il ne permet ni d'attester de la conformité des logiciels ou systèmes de caisse, ni de les certifier. Il ne constitue en aucun cas un audit de ces outils informatiques.

Questions	Oui	Non	Ne sais pas
Votre caisse permet-elle d'encaisser de ventes sans émettre de ticket ?			
Votre caisse permet-elle la réimpression multiple d'un ticket sans préciser sur le document réimprimé qu'i s'agit d'une réimpression ?			
Lorsque vous annulez un ticket, est-il possible de réémettre un nouveau un Nouveau ticket avec le même numéro que le ticket annulé ?			
Votre caisse vous permet-elle l'émission de ticket sans numéro ou sans horodatage ?			
En fin de journée, est-il possible de supprimer un encaissement sans laisser de trace ?			
En fin de journée, est-il possible de revenir sur un encaissement pour en modifier le montant sans laisser de trace ?			
Existe-t-il une fonction dans votre caisse qui permet, quelle qu'en soit la méthode (interne ou externe, simple ou sophistiquée…), de modifier ou supprimer des données de ventes ou l'encaissement sans laisser de trace ?			
Si vous pouvez ouvrir une journée de caisse sans avoir préalablement clôturé la caisse de la veille, pouvez-vous enregistrer ou supprimer des Encaissements sur les journées non clôturées sans laisser de trace ?			
Pouvez-vous enregistrer ou supprimer des encaissements sur une journée de caisse clôturée ?			
Pouvez-vous supprimer une journée de caisse clôturée ?			
Pouvez-vous clôturer une journée de caisse sans émettre ou imprimer un ticket récapitulatif (Grand total, ticket Z…) ?			
Pouvez-vous obtenir un ticket récapitulatif dont les totaux sont différents de la somme de l'ensemble de opérations de la journée ?			
La clôture mensuelle de la caisse est-elle facultative ou impossible ?			
Une clôture annuelle de votre caisse est-elle facultative ou impossible ?			
Pouvez-vous effectuer une purge de votre caisse sans avoir préalablement été obligé de lancer une procédure d'archivage des données purgées ?			

de revenir dans l'entreprise à l'issue d'un délai de 60 jours. Si cette dernière n'a pas régularisé la situation, l'amende est de nouveau applicable.

Il faut également avoir bien conscience que, dans un tel cas, l'administration risque fort de ne pas se limiter à l'application de l'amende. Elle est susceptible de déclencher une vérification de la comptabilité de l'entreprise concernée. Il s'avère alors que le logiciel ou système de caisse utilisé pour dissimuler des recettes la sanction sera nettement plus lourde. Elle pourra s'élever jusqu'à 80% du montant de l'impôt rappelé.

Fiducial Informatique mettra à la disposition de ses clients, avant 31 décembre 2017, une attestation de conformité pour tous les logiciels qui le requièrent. Votre conseiller Fiducial est à votre disposition pour vous accompagner et répondre à vos questions.

Bilan du questionnaire

- **Si vous avez répondu «OUI» à au moins l'une des questions** : votre logiciel ou système de caisse ne respecte pas les normes de conformité. Une mise à jour ou un changement d'outil sera nécessaire avant la fin de l'année 2017.
- **Si vous avez répondu «OUI» à au moins l'une des questions** : Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre fournisseur informatique pour qu'il vous indique si le logiciel ou le système de caisse que vous utilisez est conforme.
- **Si vous avez répondu «NON» à toutes les questions** : le questionnaire ne révèle pas d'anomalies.

  Cela étant n'est pas exhaustif, d'autres éléments sont à prendre en compte. Ce questionnaire ne peut en aucun cas suffire à garantir la conformité de vos outils informatiques. Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre fournisseur informatique pour qu'il vous indique si le logiciel ou le système de caisse que vous utilisez est conforme.

FIDUCIAL

LA **COTISATION** FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)

En principe, quel que soit le statut juridique ou le type d'activité exercé, les travailleurs indépendants comme les entreprises sont redevables de la CFE*. Cependant, il existe des exonérations sous certaines conditions.

Une base d'imposition établie par les communes

Le taux de la CFE varie considérablement d'une commune à l'autre. Il convient de se renseigner auprès des services des impôts des entreprises pour le connaître. Ce taux est fixé par délibération de la commune ou de l'EPCI**sur le territoire duquel le redevable dispose de biens imposables. La CFE est calculée sur la valeur locative des biens immobiliers passibles de la taxe foncière et utilisés par l'entreprise au cours de l'année N-2 (pour la cotisation 2017 on prend en compte les biens utilisés en 2015). Il existe une base minimale lorsque la valeur locative des biens immobiliers est très faible ou lorsque les redevables de la CFE sont domiciliés fiscalement au lieu de leur habitation et ne disposent d'aucun local. Le barème 2016 pour la cotisation due en 2017 va de 214 à 510 euros pour un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 10 000 euros et jusqu'à 6 625 euros pour un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 euros. La CFE est payable chaque année le 15 décembre par télérèglement via le compte fiscal en ligne ou par prélèvement.

Les conditions d'exonération de CFE pour les artisans

Certaines entreprises artisanales peuvent bénéficier d'une exonération totale et partielle du paiement de la CFE sous certaines conditions***. Ainsi sont exonérés : les travailleurs indépendants ou exerçant en EURL qui pratiquent une activité où le travail manuel est prépondérant, qui ne spéculent pas sur la matière première, qui n'utilisent pas d'installations suffisamment «sophistiquées» pour considérer qu'une partie de leur rémunération provient du capital engagé, et qui travaillent seuls ou avec le concours d'une main-d'œuvre familiale ou d'apprentis sous contrat ou d'un ou plusieurs travailleurs handicapés. Par ailleurs, la base d'imposition peut être réduite de 75% pour un artisan qui emploi un salarié, 50% pour deux salarié et 25% pour trois salariés (apprentis non compris), si la rémunération du travail représente plus de 50% du chiffre d'affaires global TTC. De plus, selon les communes et la zone d'activité des réductions peuvent être accordées par délibération.

Le cas des nouvelles entreprises

Les entreprises nouvellement créées, auto-entrepreneurs y compris, ne sont pas assujetties à la CFE pendant l'année de leur création. Ensuite, lors de la première année d'imposition (débutant au 1er janvier) une réduction de 50 % de la base d'imposition est appliquée. Le créateur ou le repreneur doit déposer la déclaration 1447-C-SD (ou le cerfa n°14187*07) avant le 31 décembre de l'année de la création ou de la reprise au service des impôts des entreprises. A noter que le micro-entrepreneur **** qui n'a pas réalisé de chiffre d'affaire ou de recettes l'année de son immatriculation et l'année suivante n'est pas soumis à la CFE. Mais si le chiffre d'affaires reste nul pendant deux ans, il perd le bénéfice de l'exonération.

** La Cotisation foncière des entreprises représente l'une des deux composantes de la Contribution économique territoriale (CET), l'autre étant la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)*

*** Établissement public de coopération intercommunale.*

**** Articles 1447 à 1478 du Code général des impôts-Voir aussi le document (artisans) BOI-IF-CFE-10-30-10-90-20120912*

***** Articles 1449 à 1466 du Code général des impôts*

Source : Le Monde des Artisans - Septembre/Octobre 2017

ProDen PlaqueOff®

Ne mettez pas votre nez dans l'autre sens si votre animal a un **«souffle» insupportable** !

Cette odeur peut en effet cacher des **problèmes bucco-dentaires graves**...

PlaqueOff est unique - combat mauvaise haleine, plaque et tartre existants*.

* dr n.vet. J.Gawor and coll.

Facile à administrer, appétence maximale.

Déjà habitués de PlaqueOff Poudre, alterner avec Dental Croq' comme récompense.

PlaqueOff est recommandé par les vétérinaires.

www.buccosante.eu

SWEDENCARE buccosanté France

TRAVAILLER POUR **UN CONCURRENT** DE SON EMPLOYEUR

PENDANT SES CONGÉS PAYÉS PEUT CONSTITUER UNE FAUTE GRAVE

Cass. soc., 5 juill. 2017, n° 16-15.623

Crédit photo Sandrine Morel

Dans un arrêt du 5 juillet 2017, la Cour de Cassation déclare que le salarié qui profite de ses congés payés pour travailler chez un concurrent intervenant dans le même secteur d'activité et dans la même zone géographique commet une faute grave justifiant la rupture immédiate de son contrat de travail. Nul besoin pour l'employeur de démontrer l'existence d'un préjudice particulier.

Pour rappel, pendant les périodes de suspension du contrat de travail, le salarié reste tenu envers l'employeur d'une obligation de loyauté. Des actes de détournement de clientèle ou de concurrence commis pendant ces périodes constituent une violation de cette obligation et justifient le licenciement du salarié.

En l'espèce, la salariée, chef d'équipe d'une entreprise de sécurité avait, pendant ses congés, été engagée en CDD pendant une dizaine de jours en tant que maître-chien par une société concurrente de celle de son employeur, lequel la licencia pour faute grave.

La Cour d'Appel a validé le licenciement, estimant qu'en tant que chef d'équipe, elle exerçait une fonction de référente à l'égard de ses collègues, et qu'elle avait exercé, pendant ses congés, des fonctions identiques à celles qu'elle occupait chez son employeur, tout cela pour une société directement concurrente qui intervenait dans le même secteur d'activité et dans la même zone géographique.

La salariée avait donc formé un recours devant la Cour de Cassation, en soutenant que, puisqu'elle avait travaillé pour une entreprise concurrente pendant une période de suspension de son contrat, son licenciement ne pouvait être justifié que dans la mesure où l'employeur démontrait que cette activité lui avait causé un préjudice.

La Cour de Cassation rejette cette argumentation : dans une telle situation, nul besoin pour l'employeur de prouver l'existence d'un quelconque préjudice. Le salarié dont le contrat est suspendu reste tenu envers son employeur à une obligation de loyauté «qui emporte une obligation de fidélité et de non-concurrence». Le licenciement qui découle de tels agissements est dès lors justifié.

JURISPRUDENCE

UN SALARIÉ EN CDD NE PEUT REMPLACER QU'**UN SEUL SALARIÉ** ABSENT

Un salarié en CDD peut être utilisé pour remplacer un salarié absent en cas de congés payés de ce dernier par exemple. Pour autant, il ne peut pas en remplacer plusieurs, même successivement.

L'article L.1242-12 du code du travail stipule qu'un CDD signé pour pallier l'absence d'un salarié doit mentionner « son » nom et sa qualification professionnelle.

Lors d'une affaire jugée en juin 2017, le contrat de travail indiquait qu'il était conclu pour « remplacements partiels successifs durant les congés payés de la période estivale ». Ces termes sont en contradiction avec l'article cité précédemment.

La Cour de cassation estime que chaque remplacement de salarié pour une période déterminée doit donner lieu à la conclusion d'un contrat de travail. Le salarié embauché en CDD est en droit de demander la requalification de son CDD en CDI à défaut du respect de cette disposition.

Dans le cadre de l'affaire précédemment évoquée, le salarié a demandé cette requalification. Il l'a obtenu, avec des indemnités de requalification et de rupture ainsi que des dommages et intérêts pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Source : www.gerantdesarl.com – Juillet 2017

Arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, audience publique du vendredi 9 juin 2017, pourvoi n°15-28599, non publié au bulletin.

SNPCC
SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS DU CHIEN ET DU CHAT

Collège "EMPLOYEURS"

Fédération Nationale des Fleuristes de France (FFAF)
17, rue Janssen - 75019 PARIS

PRODAF
LES PROFESSIONNELS DE L'ANIMAL FAMILIER
Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familier
17, rue Janssen - 75019 PARIS

Collège "SALARIES"

Fédération CGT Commerce, Distribution, Services
93514 Montreuil Cedex

Fédération des Services CFDT
Tour Essor - 14, rue Scandicci
93508 PANTIN Cedex

Fédération Syndicale CFTC Commerce, services et force de vente
34, quai de Loire 75019 PARIS

Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes - Force Ouvrière
7, passage Tenaille - 75014 PARIS

Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière
28, rue des Petits-Hôtels - 75010 PARIS

Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS)
9, rue de Rocroy - 75010 PARIS

REVALORISATION
DE L'INDEMNITÉ LÉGALE DE LICENCIEMENT
PUBLICATION DU DÉCRET

cnams FABRICATION & SERVICES
Membre Fondateur de l' U2P union des entreprises de proximité

Le décret prévoyant l'augmentation de l'indemnité de licenciement a été publié le 26 septembre 2017 au Journal Officiel. Ce décret revalorise de 25 % les indemnités légales de licenciement mais seulement dans la limite des dix premières années d'ancienneté.

Vous trouverez ci-dessous le détail des mesures du décret.

Avant la publication du décret

Pour rappel, l'indemnité est calculée en prenant en compte les années de service dans l'entreprise ainsi que les mois de service accomplis au-delà des années pleines (art R.1234-1 C.Trav).

Actuellement, les indemnités légales de licenciement ne peuvent être inférieures à (art R.1234-2 C.Trav) :

- *1/5 de mois de salaire par année d'ancienneté ;*
- *Au-delà de 10 ans d'ancienneté, il faut ajouter 2/15 de mois de salaire par année supplémentaire au-dessus de 10 ans.*

Le salaire à prendre en considération pour le calcul est fait selon la formule la plus avantageuse pour le salarié (art R.1234-4 C.Trav) :

- *Soit le douzième de la rémunération des 12 derniers mois précédant le licenciement ;*
- *Soit le tiers des 3 derniers mois, et dans ce cas toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel versée au salarié pendant cette période n'est prise en compte que dans la limite d'un montant calculé à due proportion.*

Après la publication du décret

➜ **La prise en compte des jours**

Le décret complète l'article R-1234-1 du Code du Travail : il précise qu'en cas d'année incomplète, l'indemnité est **calculée proportionnellement au nombre de mois complets** effectués par le salarié au sein de l'entreprise.

➜ **La revalorisation choisie par le Gouvernement**

Avec le nouveau décret, l'indemnité légale de licenciement **ne pourra être inférieure à** :

- **1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années jusqu'à 10 ans ;**
- **1/3 de mois de salaire pour les années à partir de 10 ans**

Exemple : un salarié licencié ayant 15 ans d'ancienneté et gagnant 2 000 euros mensuels.

- Avant le décret : (1/5 x 2 000 x 15 + 2/15 x 2 000 x 5) = 7 333 euros
- Après le décret : (1/4 x 2 000 x 10 + 1/3 x 2 000 x 5) = 8 333 euros

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de licenciement continue d'être fait selon la formule la plus avantageuse pour le salarié, **mais cette dernière est modifiée** :

- ✓ **Soit la moyenne mensuelle des 12 derniers mois précédant le licenciement, ou lorsque la durée de service du salarié est inférieure à 12 mois, la moyenne de la rémunération des mois précédents le licenciement ;**
- ✓ Soit le tiers des 3 derniers mois, et dans ce cas toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel versée au salarié pendant cette période n'est prise en compte que dans la limite d'un montant calculé à due proportion.

➜ **Le champ d'application de la revalorisation de l'indemnité de licenciement**

Selon le décret, la revalorisation est applicable **aux licenciements et mises à la retraite prononcés et aux ruptures conventionnelles conclues postérieurement à sa publication** (soit après le 26 septembre 2017).

➜ **La nouvelle condition d'ancienneté**

Le décret reprend (voir la «notice» du décret) **la nouvelle condition d'ancienneté de 8 mois** pour bénéficier de l'indemnité légale de licenciement (contre 12 mois auparavant) – il s'agit d'une mesure prévue dans les ordonnances du 22 septembre 2017.

Ainsi, un salarié en CDI licencié alors qu'il compte 8 mois d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur pourra percevoir l'indemnité.

Vous trouverez ci-dessous le lien vers le décret complet :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035638382&dateTexte=&categorieLien=id

TRIBUNAL D'INSTANCE D'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

JUGEMENT DU 28 JUIN 2017

Demandeur :
Mme Éleveur, représentée par Maître Semmel Julien, avocat au barreau de Tarascon

Défendeur :
Mme Cliente, représentée par Maître Framery Nicolas, avocat au barreau de Strasbourg

Exposé du litige

Par déclaration au greffe enregistrée le 13 juillet 2016, Mme Éleveur a fait citer Mme Cliente devant le Tribunal d'Instance d'Illkirch-Graffenstaden aux fins de la voir condamnée à lui payer les sommes :

- de 406,32 € en principal, au titre de frais vétérinaires exposés par le chat,
- et de 96,20 € au titre des frais à venir minimum pour ledit chat.

Elle expose que Mme Cliente lui a vendu un chat 950 €, qu'elle savait malade, ce dont elle ne l'a pas informée. Elle souhaite être remboursée des frais vétérinaires déjà engagés et des frais minima encore à prévoir.

Elle précise avoir acheté le 12 juin 2016 à Mme Cliente un chaton de race British Longhair chocolat de huit mois, payé 950 € en espèces.

Lorsqu'elle est allée le chercher, elle a remarqué qu'il bavait, Mme Cliente lui a assuré que c'était parce qu'il faisait les dents, et qu'il avait vu le vétérinaire la semaine précédente.

Mme Éleveur a emmené le chaton chez le vétérinaire dès le lendemain, car il était couvert de bave, apathique, avec respiration difficile et sifflante. Il a été mis sous assistante respiratoire et a reçu des injections d'antibiotiques, radios, test, Fiv/Felv (négatif) et corona (douteux).

Le dernier test devra donc être refait et s'il est positif le chaton devra être gardé isolé de ses autres chats toute sa vie ou cédé à une famille sans chats.

Un courrier recommandé a été adressé à Mme Cliente lui demandant de rembourser le prix du chat et les frais vétérinaires exposés, auquel il n'a pas été donné suite.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 5 octobre 2016.

Par courrier du 27 septembre 2016, Mme Éleveur joint un certificat vétérinaire selon lequel l'état général du chat ne s'étant pas amélioré, il a dû être euthanasié en date du 18 août 2016.

A l'audience du 5 octobre 2016, les parties ont comparu en personne.

Mme Éleveur précise avoir dans un premier temps vendu le chat âgé de trois mois, qui était en bonne santé, à Mme Cliente.

Au mois de juin, elle l'a racheté à Mme Cliente au prix de 950 €, car elle voulait le vendre sur Le Bon Coin. Il avait alors huit mois et ne pesait pas un poids normal, il était amaigri. Lorsqu'elle a fait remarquer à Mme Cliente que le chaton était malade, elle lui a répondu que si elle n'en voulait pas, elle trouverait un autre acheteur.

Le vétérinaire n'a pu déterminer la provenance d'un souffle au cœur, le chaton était apathique.

Elle fait observer que le souffle au cœur n'empêche pas un chat de vivre.

Mme Cliente indique qu'elle devait faire le rappel de vaccin lorsqu'elle l'a acheté, mais que comme elle était arrivée trop tard, le vétérinaire a tout recommencé. Il lui a indiqué qu'il avait un souffle au cœur mais que pour l'instant on ne pouvait rien faire.

Il avait toujours des problèmes d'arrière-train mais il courait. Quand elle est retournée pour le rappel de vaccin, le vétérinaire lui avait indiqué que c'était à cause des dents. Il a continué à baver jusqu'à ce que Mme Éleveur le reprenne.

Mme Cliente indique qu'il était également atteint de coryza, qu'elle a traité comme il se devait.

Elle rajoute avoir demandé à Mme Éleveur l'autorisation de faire des saillies, que cette dernière lui a donnée, et elle lui a demandé s'il avait été testé, et comme elle lui a répondu par la négative elle a retiré l'annonce du « bon coin ».

Elle a remis le chat en vente en raison de problèmes financiers, car elle ne pouvait plus subvenir aux besoins des deux chats. Elle a également résilié l'assurance du chat.

Le tribunal a ordonné une mesure de conciliation et désigné M. Amiable, conciliateur de justice, à cette fin.

Un constat de non conciliation a été établi en date du 27 octobre 2016, et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 23 novembre 2016.

Par courrier du 15 novembre 2016, Mme Éleveur soutient que les six mois durant lesquels le chat était chez Mme Cliente, cette dernière lui indiquait qu'il allait bien, et ne lui a jamais signalé une quelconque maladie. Elle conteste qu'il ait toujours été malade.

Mme Éleveur souhaite savoir comment l'état du chaton a pu se dégrader, et s'interroge sur des maltraitances, une chute, ou un accident.

Mme Cliente a constitué avocat par acte du 18 novembre 2016.

Par conclusion du 28 décembre 2016, elle demande au Tribunal de débouter Mme Éleveur de ses demandes, et de la condamner à lui payer une somme de 800 € au titre des frais irrépétibles.

Elle précise avoir acheté en janvier 2016 à Mme Éleveur le chat né le 6 octobre 2015, et lorsque Mme Cliente a souhaité le revendre en juin 2016, Mme Éleveur a accepté de racheter le chat et lui a reversé 950 €.

Mme Cliente rappelle qu'elle n'est pas une professionnelle de l'élevage, de sorte qu'elle n'est pas soumise à l'obligation de délivrance d'un certificat de bonne santé vétérinaire.

Elle ajoute qu'il résulte du courrier envoyé à Mme Éleveur et de sa publication sur son compte Facebook qu'elle a lors de la reprise du chat constaté qu'il présentait des problèmes de santé. Elle ne peut donc prétendre avoir été trompée ni victime d'une erreur.

Sur les allégations de maltraitance, Mme Cliente les conteste, indiquant avoir consulté un vétérinaire le 17 février 2016, lorsque le chat était âgé de quatre mois, qui avait diagnostiqué un coryza et relevé un souffle au cœur. Elle a également acheté un vaccin et une lotion oculaire en mars 2016. Elle est encore allée montrer le chat à un vétérinaire quand il a commencé à baver, celui-ci lui ayant dit que ce n'était pas grave.

Mme Cliente ajoute qu'aucun vétérinaire n'a pu poser un diagnostic ni expliquer la maladie du chat.

Elle précise être particulièrement affectée par les insinuations de maltraitance, alors qu'elle a depuis plusieurs années un autre chat.

Mme Éleveur a constitué avocat par acte du 26 janvier 2017.

Par conclusion du 7 mars 2017, elle demande au Tribunal :

- De dire et juger que Mme Éleveur rapporte la preuve de son préjudice à la fois moral et économique, lequel doit être réparé par Mme Cliente qui en est l'origine,

Par conséquent,

- Condamner Mme Cliente à verser à Mme Éleveur la somme de 4 000 € en réparation de son entier préjudice,

En tout état de cause,

- Condamner Mme Cliente à payer à Mme Éleveur la somme de 1 200 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile
- et ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Elle soutient que Mme Cliente altère la réalité des faits, et expose que cette dernière l'a contactée via Facebook pour réserver le chaton, qu'elle disait destiné à la seule compagnie, précisant son intention de le faire castrer, ce qui s'agissait selon elle d'un premier mensonge.

Il avait été convenu la confirmation de l'acquisition avant le 31 décembre 2015, et le versement des arrhes avant cette date, alors que Mme Cliente n'a effectué le paiement que le 4 janvier 2016, ce qui avait conduit Mme Éleveur, à vouloir une première fois annuler la vente, sentant le peu le sérieux de l'acquéreur.

Mme Cliente s'est rendue le 6 janvier 2016 au domicile de Mme Éleveur sans caisse de transport, contrairement aux consignes qu'elle avait données, ce qui l'a conduite à tenter de s'opposer une nouvelle fois à la vente, ce qui a déclenché l'ire de Mme Cliente et son compagnon, de sorte qu'elle s'est résolue à laisser le chaton.

Le contrat de cession stipulait que le chaton n'était pas destiné à la reproduction.

Mme Cliente s'est vue remettre un certificat de bonne santé obligatoire avant cession daté du 29 décembre 2015.

Mme Éleveur a eu la surprise de se voir demander par Mme Cliente l'autorisation de faire pratiquer une saillie au chaton courant mai 2016.

Consciente de ne pouvoir proscrire quelconque acte de la nouvelle propriétaire en ce sens, elle a informé Mme Cliente des formalités nécessaires pour ce faire, tentant de la dissuader.

Interpellé par d'autres élevages, elle a constaté que Mme Cliente avait déposé une annonce sur le site www.boncoin.fr pour saillie, contre la somme de 500 €, le chaton étant pourtant trop jeune, non sorti en exposition, non testé au FIV et FELV, nonobstant la détention des autorisations idoines pour ce faire.

Mme Éleveur a donc informé Mme Client que l'éleveuse des chats, s'opposant à toute forme de reproduction hors élevage, la défenderesse ne pouvait donc faire une saillie avec le chaton, étant précisé qu'il était vendu à des fins de compagnie uniquement.

En réponse Mme Cliente a immédiatement souhaité vendre son chaton, démontrant son absence totale d'attachement, et son acquisition dans le seul dessin de gagner de l'argent, sans même avoir déclaré une activité d'éleveuse.

Mme Éleveur a été contrainte de racheter le chaton, et a constaté lors de son arrivée sur les lieux avec une amie le 12 juin 2016, que le chat était en faible forme, ayant des oreilles en très mauvais état et bavant abondamment.

Mme Cliente lui a rétorqué avoir consulté le vétérinaire, sans toutefois le prouver, qui a indiqué qu'il s'agissait des dents de lait, et qu'elle avait pour les oreilles acheté un produit coûteux, qui était en réalité une lotion oculaire, nullement lié au traitement des oreilles du chat.

Dès le lendemain Mme Éleveur a amené le chaton chez le vétérinaire, qui l'a mis sous assistance respiratoire et a fait pratiquer un nombre important de testes.

Dans l'intervalle, et dans l'attente des résultats du chaton dont l'état s'est stabilisé, Mme Éleveur a par lettre recommandé du 17 juin 2016 sollicité Mme Cliente afin qu'elle lui restitue la somme de 950 €, outre les frais vétérinaires à la hauteur de 322,10 €, au regard de l'état de santé du chaton juste acquis.

Sur recommandation du vétérinaire, Mme Éleveur a dû se résoudre à faire euthanasier le chat en date du 18 août 2016.

A l'appui de sa demande en dommages et intérêts, Mme Cliente invoque la responsabilité extracontractuelle pour négligence ou imprudence, et le préjudice moral d'affection lié à la perte d'un animal.

Elle invoque par ailleurs les nombreux frais exposés, vétérinaires, de déplacement, ceux consécutifs au rachat du chaton mais aussi à l'euthanasie de ce dernier.

Elle estime que Mme Cliente n'a acquis le chaton qu'à des fins financières, alors qu'elle pensait le confier à une famille d'accueil aimante.

Mme Éleveur relève que Mme Cliente ne justifie d'aucun frais de vétérinaire depuis mars 2016, et estime être victime d'une escroquerie, Mme Cliente ayant acquis un animal de compagnie alors que son intention était en réalité de le faire reproduire moyennant finances.

Par conclusion responsive du 4 avril 2017, Mme Cliente tend au débouté et met en compte 1 200 € au titre des frais irrépétibles.

Elle invoque le principe de non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle.

Elle argue que les fautes et préjudices invoqués par Mme Éleveur ne peuvent se rattacher qu'à l'exécution des

British Longhair, photo d'illustration

contrats de vente et revente ; de sorte que les règles de la responsabilité délictuelle ne peuvent s'appliquer en l'espèce.

Elle conteste toute faute commise, et tout lien de causalité entre les fautes invoquées et le préjudice soutenu par Mme Éleveur.

Mme Cliente ajoute qu'aucune formalité administrative n'est requise pour la proposition de saillies contre rémunération, et qu'il n'est nullement établi de négligences ou défauts de soins à l'origine de l'état de santé du chaton.

Par conclusions du 17 mai 2017, Mme Éleveur maintient ses demandes.

Elle indique que son préjudice invoqué découle uniquement de la maltraitance subie par le chaton, et du préjudice d'affection en étant la conséquence, qui ne trouve donc nullement sa cause dans le contrat.

Elle ajoute que le faible poids du chaton évoquait soit une malnutrition, soit une pathologie qui aurait dû alarmer Mme Cliente. Elle considère que cette dernière l'a laissé dépérir.

Elle précise qu'elle exerce une activité d'élevage pour lequel elle est immatriculée auprès du LOOF sous l'affixe n° XXXXX, ce qui ne l'empêche pas d'être immensément attachée aux chatons qu'elle cède, preuve en est qu'elle n'a pas hésité à venir récupérer le chat alors même qu'il était dans un état critique et qu'elle n'avait pas les finances pour ce faire.

L'affaire a été mise en délibéré à l'audience de renvoi du 17 mai 2017, à laquelle les parties étaient représentées par leur avocat, pour le présent jugement rendu contradictoirement et en dernier ressort.

Motifs

Sur le principal :

Selon l'article 515-14 du Code civil, « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime au régime des biens. »

Il résulte de cette disposition que si les animaux sont dans le cadre d'une fiction juridique assimilés à des biens, on ne saurait assimiler leur statut à de simples objets inertes.

Les lois qui les protègent sont celles prévues dans le Code pénal, en cas d'actes de cruauté ou de mauvais traitements, mais également dans le Code rural, qui en son article R. 215-4 punit de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, « le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité :

1° De les priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ; […]

Aux termes des articles 1240 et 1241 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Il résulte des éléments du dossier que Mme Éleveur a vendu le 6 janvier 2016 à Mme Cliente le chaton, né le 6 octobre 2015, pour un prix de 950 €.

Selon son carnet de santé, il a été vacciné le 29 décembre 2015. Un certificat vétérinaire de bonne santé obligatoire avant cession a été établi à la même date.

Le traitement vermifuge avait été réalisé pour les trois premiers mois du chat.

Selon mentions figurant sur le contrat de réservation et sur le contrat de vente, le rappel de vaccin devait avoir lieu avant le 28 janvier 2016, cet élément ayant donc été porté à la connaissance de Mme Cliente.

Cependant, la deuxième visite de santé a eu lieu le 17 février 2016, contraignant à la reprise de l'ensemble des vaccins initiaux, et une prochaine visite préconisée le 1er mars 2016.

Selon le certificat de la Clinique Vétérinaire, lors de cette visite ont été diagnostiqués un coryza et un souffle au cœur.

Il a été prescrit un vermifuge pour administration d'une pipette par mois, du doxyval pour le traitement du coryza, et une pommade pour administration oculaire.

La troisième visite de santé est intervenue le 16 mars 2016, pour le rappel des vaccins et prescription d'une lotion oculaire pour le soin des yeux.

Il n'est justifié d'aucune médicale ultérieure.

Selon les éléments du dossier, il apparaît également que Mme Cliente n'a pas nourri le chaton avec des croquettes adaptées à sa race et à son âge, tel pourtant que préconisé et rappelé par Mme Cliente dans sa fiche de présentation lors de la réservation et la vente.

Mme Cliente a mis en ligne le 8 Juin 2016 une annonce sur le site « leboncoin », afin de proposer le chat pour saillie moyennant un prix de 500 €.

Par mail du 11 juin 2016, Mme Éleveur lui a indiqué que l'éleveuse de parents du chat n'autorise pas la reproduction des chatons issus de sa lignée, c'est pourquoi le chat a été vendu pour compagnie.

Trente minutes après ledit message, Mme Cliente a indiqué qu'elle mettrait en vente le chat le lendemain, pour le même prix qu'à l'achat. Mme Éleveur indique qu'elle rachètera personnellement le chaton, pour le même prix et propose de venir le récupérer le lendemain matin dimanche 12 juin, ce que Mme Cliente accepte.

Le contrat de revente est signé ledit jour, pour un prix de 950 €.

Au vu des photographies produites, le chat est manifestement, même pour profane, en sous poids, avec un état apathique, bave, et a les oreilles sales.

Selon certificat vétérinaire, le chat a été amené en consultation dès le lundi 13 juin 2017 par Mme Éleveur : « *Ce chat présentait un abattement avec dyspnée sévère ainsi qu'une sialorrhée et un écoulement nasal prononcés. Il présente un retard de croissance (2,3 kg à 8 mois). L'auscultation pulmonaire fait apparaitre des râles bronchiques. Une radio thoracique ainsi qu'un examen échographique ont été réalisés. Les tests Felv/Fiv sont négatifs. Le test Coronavirus est douteux, un deuxième test sera fait dans 1 mois. L'animal a été hospitalisé sur 24 h sous oxygénothérapie. Il est ressorti avec un traitement adéquat.* »

Par courrier du 17 juin 2016, Mme Éleveur a mis en demeure Mme Cliente de lui rembourser le prix de vente et les frais vétérinaires exposés.

Par courrier réponse du 27 juin 2016, l'assurance protection juridique de Mme Cliente conteste le bien-fondé des demandes de Mme Éleveur.

Selon certificat vétérinaire du 25 août 2016, l'état général du chaton ne s'était pas amélioré, ce qui a conduit à devoir l'euthanasier le 18 août 2016.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que Mme Cliente a proposé le chat à la saillie, puis à la vente, alors qu'il était manifeste qu'il souffrait de problèmes de santé.

Aucune consultation vétérinaire n'est justifiée entre le 16 mars 2016 et le 12 juin 2016.

Si l'origine de cet état de santé n'a pu être diagnostiquée, il n'en demeure pas moins que Mme Cliente ne justifie pas avoir pris en charge médicalement l'animal alors qu'il était malade.

Au contraire, elle entendait le proposer pour saillie, et apprenant que cela n'était pas autorisé, a immédiatement décidé de le revendre.

Il en résulte une légèreté blâmable et une négligence fautive tant dans la prise en charge initiale du chaton, dont les rappels de vaccins ont systématiquement été faits avec retard, et qui n'a pas été nourri avec une nourriture adaptée à son âge, que dans le suivi de son état de santé, et la préoccupation de son devenir, Mme Cliente envisageant de céder le chat alors qu'il nécessitait manifestement des soins.

Au contraire, Mme Éleveur, éleveur initial du chat, à dès découverte de l'état du chaton, racheté ce dernier au prix initial, amené ce dernier chez le vétérinaire, et exposé les frais suivants :

- Facture du 14/06/2016 : 322,12 € (consultation, radio, hospitalisation, examens et tests, traitement)
- Facture du 24/06/2016 : 19,30 € (médicament)
- Facture du 29/06/2016 : 45 € (consultation de contrôle, radiographie)
- Facture du 21/07/2016 : 27,50 € (médicament)
- Facture du 25/07/2016 : 27,80 € (médicaments)

Soit au total de 441,70 € en un mois.

Elle a en outre dû assumer les frais d'euthanasie et de crémation, selon factures des 18/08/2016 et 25/08/2016, pour des montants respectifs de 71 € et 122 €.

Mme Éleveur n'aurait pas dû exposer ces frais ni consacrer son temps et son énergie, si Mme Cliente avait entendu assumer jusqu'à son terme la prise en charge médicale du chat.

S'il n'était établi que le mal dont souffrait le chaton ait été causé par Mme Cliente, en revanche le défaut de consultation durant trois mois a entraîné une perte de chance de prise en charge médicale dans les temps de l'animal.

Mme Éleveur a assumé personnellement et à ses frais ladite prise en charge dont Mme Cliente n'a pas entendu prendre la responsabilité, alors qu'elle en était la propriétaire.

Elle a également dû faire face à la décision d'euthanasier à terme l'animal.

L'ensemble de ces démarches ont indiscutablement eu un coût, non seulement matériel, mais également moral pour Mme Éleveur, qui avait vu naître le chaton, et dont l'attachement pour son élevage résulte de l'ensemble du dossier.

Si Mme Cliente n'avait pas adopté une posture indifférente au devenir de l'animal, et avait au contraire assumé son soin jusqu'à l'issue, favorable ou non, Mme Éleveur n'aurait pas eu à décider de le faire reprendre et de le faire soigner en urgence.

Le lien de causalité entre l'attitude désinvolte de Mme Cliente et le préjudice subi par Mme Éleveur est donc établi en l'espèce.

Mme Cliente engage donc sa responsabilité à l'égard de Mme Éleveur et devra l'indemniser du préjudice causé par sa faute.

Il s'agit d'une responsabilité délictuelle, car les faits qui lui sont reprochés sont extérieurs à la question de l'exécution des contrats de vente et de revente.

Ce préjudice, compte tenu du temps consacré, des frais exposés, et du préjudice moral subi, sera indemnisé à la hauteur de 1 000 €.

Mme Cliente sera condamnée au paiement de ce montant à Mme Éleveur, avec intérêts légaux à compter du présent jugement.

Mme Éleveur sera déboutée du surplus de sa demande.

Sur l'exécution provisoire

Le présent jugement étant rendu en dernier ressort, il y a lieu de le déclarer exécutoire de plein droit.

Sur les dépens et l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Mme Cliente succombant à la présente instance, sera condamnée aux dépens en application de l'article 696 du Code de Procédure Civile.

Il apparaît par ailleurs inéquitable de laisser à la charge de Mme Éleveur les frais qu'elle a dû exposer et qui ne sont pas compris dans les dépens.

Il convient dès lors de lui allouer une somme de 300 € en application de l'article 700 du même Code.

Par ces motifs

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement rendu contradictoirement et en dernier ressort,

CONDAMNE Mme Cliente à payer à Mme Éleveur la somme de 1 000 € au titre de dommages et intérêts, et avec intérêts légaux à compter du présent jugement ;

DÉBOUTE Mme Éleveur du surplus de ses demandes ;

DÉCLARE le présent jugement exécutoire de plein droit ;

CONDAMNE Mme Cliente à payer à Mme Éleveur la somme de 300 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE Mme Cliente aux entiers dépens de la présente instance ;

AINSI JUGE EST PRONONCE, les jours, mois et an susdits, et nous, Juge d'Instance et Greffier, avons signé le présent jugement.

SNPCC
SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DU CHIEN ET DU CHAT

Le comité et ses membres

Anne-Marie Le Roueil, *présidente*
Caroline Vermeulen, *vice-présidente*
Thomas Berthon, *secrétaire*
Nadine Vallez, *secrétaire adjointe*
Yannick Demoly, *trésorier*
Audrey Ribes Mercier, *vice-trésorière*
Membres : **Corinne Audoin, Sandie Bethaz, Luciano Boucher, Laura Depeyre, Véronique Hachin, Annick Letellier**

SOMMAIRE

1 LE MOT DE LA PRÉSIDENTE
2 CFT 2017
3 APCC ASSURANCES MULTIRISQUE
3 REPRÉSENTATIVITÉ DU SNPCC
4 DOSSIER SPÉCIAL (seconde partie) : ÉDUCATION COMPORTEMENTALE - PENSION À L'ARTISANAT
Création du BM III d'éducateur-comportementaliste
Circulaire n°2017-1424-D
Questions-réponses APCMA
Pour optimiser ses chances de réussite : Starter
5 Label Chiot® de France et Label Chaton® de France
6 SE FORMER AU FAFCEA
7 FORMATION PROFESSIONNELLE CNFPRO
3 VIE D'ENTREPRISE
Comment changer d'APE ?
Avoir recours à un micro-entrepreneur
Accueillir l'inspecteur du travail dans son entreprise
Gestion des règlements, caisse, renforcement des obligations à compter de 2018
La cotisation foncière des entreprises
15 SOCIAL
Travailler pour un concurrent de son employeur pendant ses congés
Jurisprudence : salarié en CDD
Revalorisation de l'indemnité légale de licenciement
17 JUSTICE
Tribunal d'instance d'Illkirch Graffenstaden
21 Jurisprudence vente d'animaux

Service-Public.fr
Le site officiel de l'administration française

[DERNIÈRE MINUTE]

JURISPRUDENCE VENTE D'ANIMAUX

UN **CHIEN DE RACE** DOIT ÊTRE APTE À LA REPRODUCTION

Crédit photo Sylvie Ferron

L'inaptitude d'un animal à la reproduction constitue un défaut de conformité même si le contrat de vente prévoit un usage personnel et familial excluant toute utilisation à des fins de reproduction. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation le 20 septembre 2017.

Un éleveur avait vendu un chiot de race comme étant en « *excellente santé* », mais qui s'était révélé inapte à la reproduction. L'acquéreur demandait la restitution de la moitié du prix de vente de l'animal, sur le fondement de la garantie légale de conformité prévue au code de la consommation.

L'éleveur faisait valoir que le client avait acheté son chien comme animal de compagnie et non comme animal d'élevage pour en faire le commerce. Selon lui, l'inaptitude à la reproduction ne le rendait pas non conforme à ce qui était attendu.

Mais la justice n'a pas suivi son argumentation et l'éleveur a été condamné à restituer la moitié du prix de vente.

Pour la Cour de cassation en effet, même si la convention de vente prévoyait un usage personnel et familial, excluant toute utilisation à des fins de reproduction, cette clause ne pouvait exclure le fait qu'un chien de race soit reproducteur. La Cour a considéré que cette inaptitude est une anomalie d'autant plus grave qu'elle figure dans la liste des vices rédhibitoires et affecte un chien de race inscrit au Livre des origines françaises (LOF).

Textes de référence *: Cour de cassation, Chambre civile 1, 20 septembre 2017, 16-10.253*

ROYAL CANIN®

Show PERFORMANCE

RÉVÉLEZ LEUR POTENTIEL

Vous élevez des champions, nous les sublimons.

Chaque exposition est le résultat de nombreuses années de travail et d'efforts ; nous sommes à vos côtés, pour vous aider à concourir au plus haut niveau. Aujourd'hui, nous avons réuni tout notre savoir-faire dans le développement d'une gamme sur-mesure pour chiens d'exposition.

ROYAL CANIN SHOW PERFORMANCE
est dédié aux chiens d'exposition, et met en lumière votre expertise grâce à des résultats visibles :
un pelage sain et éclatant de beauté.

BEAUTÉ DU PELAGE

www.royalcanin.fr 0 800 415 161 Service & appel gratuits

©ROYAL CANIN® France SAS 2016. Tous droits réservés. RCS Nîmes 380 824 888. 30470 AIMARGUES, au capital de 917 986 €.